

## Arrêt

n° 80 431 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 décembre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, tous deux notifiés le 19 janvier 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 mai 1998. Il a introduit, le même jour, une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 89.683 du 18 septembre 2000, par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le requérant contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 24 mars 2000, ayant refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. Le 4 septembre 2000, l'intéressé a sollicité une autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, devenu l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

1.3. Par recommandé en date du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 26 août 2010. Le 27 décembre 2012, dans un arrêt n° 60 376, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. En date du 7 octobre 2010, l'intéressé a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 04.05.1998 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 05.10.1999, confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 29.03.2000. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.*

*L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a suivi des cours de néerlandais, qu'il s'est initié à l'informatique, qu'il apporte des attestations d'intégration et qu'il manifeste sa volonté de travail) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Ajoutons, en ce qui concerne sa volonté de travailler, étayée par des promesses d'embauche, que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.*

*Enfin, quant aux démarches accomplies avant le 18.03.2008 pour régulariser sa situation de séjour, notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé, qui était et est toujours en situation illégale sur le territoire de sorte que l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstances (sic) exceptionnelles (sic) empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – Article 7 al. 1,2°)*

*L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Général (sic) aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 29.03.2000 ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 14 de la CEDH* ».

2.2. Elle expose que le requérant entendait, dans sa demande d'autorisation de séjour, se prévaloir du bénéfice du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9 *bis* de la Loi, dès lors qu'il réside en Belgique depuis plus de 10 ans, et justifie, par l'introduction d'une demande d'asile le 4 mai 1998, d'une tentative crédible de régularisation avant le 18 mars 2008. Elle ajoute que la première demande de régularisation introduite par le requérant pendant la période prévue par l'instruction précitée a été déclarée irrecevable.

Elle reproduit ensuite en substance les motifs adoptés par la partie défenderesse et estime que la décision querellée est discriminatoire et viole en conséquence l'article 14 de la CEDH. Elle relève en effet que la partie défenderesse a appliqué l'instruction du 19 juillet 2009 susvisée dans de nombreux dossiers en rappelant l'engagement du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile d'appliquer les critères posés par ladite instruction, et ce, bien qu'elle ait été annulée par le Conseil d'Etat.

Elle observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne conteste nullement que la situation du requérant rencontre les conditions posées au point 2.8.A de l'instruction susmentionnée, mais se limite à rappeler que cette instruction a été annulée en sorte qu'il n'y a pas lieu de l'appliquer. Elle estime en conséquence que la position adoptée engendre une « *discrimination flagrante entre les justiciables qui réunissent pourtant les conditions pour être régularisés* ».

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière les décisions querellées violeraient les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la CEDH qui dispose que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* », le moyen est irrecevable, dans la mesure où cette disposition n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par cette Convention, *quod non in species*.

En tout état de cause, force est de convenir que ce grief, aux termes duquel, la partie requérante prétend que le refus d'appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9 *bis* de la Loi, à la demande introduite par le requérant, révèle, dans le chef de la partie défenderesse, « *une attitude manifestement discriminatoire et partant contraire à l'article 14 de la CEDH, en traitant de manière différente des personnes différentes se trouvant exactement dans la même situation* », manque en fait dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* la différence de traitement alléguée entre la situation du requérant et celle d'autres étrangers demandeurs d'autorisation de séjour pour raison humanitaire.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent

recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE